

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs - Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1971
RECTIFICATIF à la loi n° 71-42 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972 (J.O. n° 4174 du 12 juillet 1971) ... 706

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

- 1971
27 avril Arrêté ministériel n° 4902 P.M. portant délégation de signature du Premier Ministre . 706

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
6 juillet..... Décret n° 71-735 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 706

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1971
3 juillet Décret n° 71-731 portant nomination de M. Albert Léon Jacques, président-directeur général de l'U.C.E. (Union des Centrales Électriques de Liège-Namur) comme consul honoraire du Sénégal à Liège (Belgique) .. 706
3 juillet..... Décret n° 71-732 portant nomination de M. Diégo de Portafax-Doria Marsili, directeur gérant de sociétés, comme consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas 707
3 juillet..... Décret n° 71-733 mettant fin aux fonctions de M^{me} Clotilde Barchillon, consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas 707

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
21 juin..... Décret n° 71-671 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut des Forces de Police .. 707
3 juillet..... Décret n° 71-712 prorogeant de deux ans les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'Administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent 712
3 juillet..... Décret n° 71-713 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971 717

1971

- 6 juillet..... Décret n° 71-741 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1970-1971 717
6 juillet..... Décret n° 71-748 portant autorisation de virement de crédits de 6.100.000 francs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1970-1971 718
6 juillet..... Décret n° 71-751 portant autorisation de virement de crédits de 973.086 francs au budget de la commune de Sédhiou, gestion 1970-1971 719
6 juillet..... Décret n° 71-752 portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.439.717 francs au budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1970-1971 719
6 juillet..... Décret n° 71-753 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, pour l'année financière 1970-1971 720

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1971
29 avril Arrêté ministériel n° 4969 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. fixant le nombre des places mises en compétition et la date de concours des inspecteurs et officiers des douanes 720
30 avril Arrêté ministériel n° 5017 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant ouverture des concours direct et professionnel pour l'accès à l'Ecole des douanes 721

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1971
8 juillet..... Décret n° 71-756 chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre du Développement rural 721

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1971
3 juillet..... Décret n° 71-728 portant intérim du Ministre de la Culture 722

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1971
23 juin..... Décret n° 71-681 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 722

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1971
22 avril Décret n° 71-466 portant constitution d'une commission spéciale ad hoc d'avancement pour le personnel des corps d'extinction groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre des années 1971 et antérieures 722

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1971
6 juillet Décret n° 71-750 portant nomination d'un
membre du Conseil économique et social . 722

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême 723

PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la propriété foncière (Bureau de Thiès). — Avis
de déchéance 723*
*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 724*
Annonces 724

PARTIE OFFICIELLE

LOI

RECTIFICATIF à la loi n° 71-42 portant loi de finances pour
l'année financière 1971-1972 (J.O. n° 4174 du 12 juillet 1971).

Au lieu de :

Loi n° 71-42 du 12 juin 1971 portant loi de finances pour
l'année financière 1971-1972,

Lire :

Loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour
l'année financière 1971-1972.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4902 P.M. en date du 27 avril 1971 por-
tant délégation de signature du Premier Ministre

Article unique. — M. Alioune Diagne, Secrétaire général du
Gouvernement, reçoit délégation, pour signer au nom du Pre-
mier Ministre, tous arrêtés et décisions administratifs, à l'exclu-
sion des décrets, ainsi que tous autres actes ou correspondances
relatifs aux matières relevant de sa compétence telle que définie
notamment dans l'article 4 du décret n° 70-232 du 26 fé-
vrier 1970.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 71-735 du 6 juillet 1971

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre
d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-
ports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répara-
tion des services de l'Etat, du contrôle des établissements
publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de
la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par
le décret n° 71-544 du 13 mai 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant nomination
des Ministres et des Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 6 juillet 1971 et pendant
la durée du congé de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat,
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-
ports, M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural,
est chargé de son intérim.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Mi-
nistre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-731 du 3 juillet 1971
portant nomination de M. Albert Léon Jacques, président-directeur
général de l'U.C.E. (Union des Centrales Electriques de Liège-
Namur), comme Consul honoraire du Sénégal à Liège (Belgique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attri-
butions et portant réorganisation du Ministère des Affaires
étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Albert Léon Jacques, président
directeur général de l'U.C.E. (Union des Centrales Electri-
ques de Liège-Namur-Luxembourg-Hainaut), est nommé
Consul honoraire du Sénégal à Liège, avec juridiction sur
les provinces de Liège et Luxembourg (Belgique).

Art. 2. — M. Albert Léon Jacques, qui exercera ses fonc-
tions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal
à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-732 du 3 juillet 1971

portant nomination de M. Diego de Portafax-Doria Marsili, directeur gérant de sociétés, comme Consul honoraire du Sénégal à Las Palmas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diego de Portafax-Doria Marsili, Directeur-gérant de sociétés, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas (Grande Canarie), avec juridiction sur les Iles Canaries.

Art. 2. — M. Diego de Portafax-Doria Marsili, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71 733 du 3 juillet 1971

mettant fin aux fonctions de M^{me} Clotilde Barchillon, Consul honoraire du Sénégal à Las Palmas (Grande Canarie)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Clotilde Barchillon, Consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas (Grande Canarie).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-671 du 21 juin 1971

fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12 à 20;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée et complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967, la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969 et la loi n° 70-21 du 6 juin 1970;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la police;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées, modifié par les décrets n° 70-632 du 26 mai 1970 et 70-1439 du 28 décembre 1970, notamment en ses articles 9 à 14;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 portant création d'un centre spécial de réforme et d'organisation de la commission de réforme;

Vu l'arrêté interministériel n° 17005 M.INT.-D.S.U.-AD. du 6 décembre 1963 fixant le taux de l'indemnité pour séjours partiels du personnel de la police;

Vu l'arrêté n° 9064 M.INT.-D.S.U.-AD. du 19 juin 1964 fixant le taux de l'indemnité de risque allouée aux fonctionnaires de la police;

Vu les arrêtés interministériels n° 11610, 11611, 11613 et 11614 M.INT.-D.S.U.-AD. du 8 août 1964 fixant respectivement les modalités et programmes des concours de recrutement des commissaires de police, des officiers de police, des inspecteurs de police, des gardiens de la paix;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des Forces de Police appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Elles s'appliquent également au personnel des corps d'extinction constitués par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Art. 2. — Sont délégués au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs de gestion du personnel du corps des commissaires de police, de nomination, d'administration et de gestion du personnel des autres corps des Forces de Police.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé dans les Forces de Police :

— S'il n'est de constitution robuste et n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— S'il n'a une taille d'au moins 1 m 65;

— S'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 4. — Nul ne peut être titularisé dans les Forces de Police s'il ne possède le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie tourisme).

Art. 5. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres des Forces de Police sauf dérogations spéciales accordées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Tout membre des Forces de Police concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où un membre des Forces de Police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant en service.

Art. 7. — Aucun membre des Forces de Police ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Art. 8. — Les membres des Forces de Police doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à faire déconsidérer les Forces de Police ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Hors les nécessités de service, ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Art. 9. — Les membres des Forces de Police ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriété, des associations religieuses. Sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif créées pour et par le personnel des Forces de Police, ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau.

Art. 10. — Aucun membre des Forces de Police auteur de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peut, sauf autorisation accordée par le Ministre de l'Intérieur, faire état, sur ces publications, de sa qualité de membre des Forces de Police.

Aucun membre des Forces de Police ne peut publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation des Forces de Police ou à l'exécution de leurs missions qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — Le conjoint d'un membre des Forces de Police ne peut exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur les Forces de Police ou à créer une équivoque préjudiciable à celles-ci.

Il lui est interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels meublés, débits de boissons et entreprises de transports en commun et d'être employé dans des établissements ou entreprises de cette nature.

TITRE II

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 12. — Les commissaires de police peuvent être chargés notamment :

— De tâches de conception ou de direction dans les services centraux de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de Police;

— De la direction de groupes de services de police, de commissariats urbains ou spéciaux, de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police;

Ils peuvent être intégralement désignés pour occuper les postes de contrôleurs généraux et être chargés en cette qualité :

— De missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'Administration;

— De missions de contrôle et d'enquête auprès des services de police;

— D'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police;

— De missions de liaison entre les services de police.

Les commissaires de police ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 13. — Les commissaires de police exercent leurs attributions sous l'autorité :

— Du directeur de la Sûreté nationale s'ils sont en service à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de Police ou lorsqu'ils sont désignés pour occuper des postes de contrôleurs généraux;

— Du directeur de la Sûreté nationale et du chef de la circonscription administrative lorsqu'ils sont chargés de services extérieurs;

— Des procureurs généraux et procureurs de la République lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. En cette qualité, leur activité est en outre soumise au contrôle de la Chambre d'accusation.

Art. 14. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des commissaires de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle	3350	5 %
Commissaire divisionnaire :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Commissaire principal :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Commissaire de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Commissaire de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Commissaire stagiaire	1423	

Art. 15. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 16. — Les commissaires de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police (section élèves-commissaires) et qui auront été admis dans cet établissement :

1^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des commissaires de police à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés commissaires stagiaires.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux officiers de police et aux officiers de paix âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de police ou le corps des officiers de paix.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés dans le corps des commissaires au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables aux personnels des Forces de Police entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des commissaires et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Art. 17. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 70 %;

— Concours professionnel : 30 %, des places mises au concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 18. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire principal de 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, les commissaires principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, les commissaires divisionnaires qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade de commissaire principal et les échelons du grade de commissaire divisionnaire où il est de trois ans.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 20. — L'accès au corps des commissaires de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 21. — Les commissaires de police chargés d'un commissariat urbain ou d'un commissariat spécial doivent obligatoirement résider dans la localité où siège leur service. Ils ne peuvent se déplacer hors de cette localité qu'avec la double autorisation du directeur de la Sûreté nationale et du chef de la circonscription administrative.

Art. 22. — Les commissaires de police chargés de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police doivent obligatoirement résider au chef-lieu du ressort de leur service. Ils ne peuvent s'absenter de ce ressort sans en avoir reçu l'autorisation du directeur de la Sûreté nationale et du chef de circonscription administrative intéressée.

TITRE III

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 23. — Les officiers de police sont placés sous l'autorité directe des commissaires de police et sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer excepté dans les cas où l'intervention du commissaire de police est expressément prescrite.

Ils peuvent, si besoin est, être délégués dans les fonctions de commissaire de police.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le Code de Procédure pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 24. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des officiers de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Officier de police principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Officier de police principal :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Officier de police de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Officier de police de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Officier de police stagiaire	982	

Art. 25. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 26. — Les officiers de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police (section élèves-officiers de police) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des officiers de police à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés officiers de police stagiaires.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux inspecteurs de police et aux inspecteurs de police du corps d'extinction régi par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police ou le corps d'extinction des inspecteurs de police.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés dans le corps des officiers de police au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel des Forces de Police entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des officiers de police et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Art. 27. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
- Concours professionnel : 30 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3

Avancement

Art. 28. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de police de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre années minimum de services effectifs dans le corps;

— Officier de police principal, 1^{er} échelon, les officiers de police de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de police de 1^{re} classe;

— Officier de police principal de classe exceptionnelle, les officiers de police principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de police principal.

Art. 29. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 30. — L'accès au corps des officiers de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 31. — Les officiers de police délégués dans les fonctions de commissaire de police sont soumis aux dispositions des articles 21 et 22 du présent décret.

TITRE IV

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 32. — Les officiers de paix sont chargés de la mise en œuvre et du commandement des unités de gardiens de la paix. Ils peuvent être également chargés, à la direction de la Sûreté nationale, des attributions définies à l'article 10 du décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la Sûreté nationale et, à l'Ecole nationale de Police, de tâches de formation du personnel.

Art. 33. — Les officiers de paix exercent leurs attributions sous l'autorité :

— Du directeur de la Sûreté nationale et du commandant du groupement mobile d'intervention s'ils sont en exercice au commandement du groupement mobile d'intervention;

— Du commandant du groupement mobile d'intervention lorsqu'ils servent dans cette unité;

— Du directeur de l'Ecole nationale de Police s'ils sont en service dans cet établissement;

— Du chef des services de la Région du Cap-Vert et du chef du service de la sécurité publique lorsqu'ils servent au groupement de sécurité publique de la Région du Cap-Vert;

— Du chef de service régional de police ou du commissaire urbain territorialement compétent lorsqu'ils servent dans une compagnie régionale de la sécurité publique;

— Du chef du service spécial des chemins de fer lorsqu'ils servent à la compagnie de sécurité des chemins de fer.

Art. 34. — Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des officiers de paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Officier de paix principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Officier de paix principal :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Officier de paix de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Officier de paix de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Officier de paix stagiaire	982	

Art. 35. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 36. — Les officiers de paix sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police (section élèves-officiers de paix) et qui auront été admis dans cet établissement;

1^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert :

— Aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Aux officiers d'active ou de réserve des Forces armées.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix ans de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des officiers de paix à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés officiers de paix stagiaires.

2^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux inspecteurs de police et aux inspecteurs de police du corps d'extinction régi par l'ar-

ticle 45 du décret n° 63-1361 du 6 juin 1963, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires; ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police ou le corps d'extinction des inspecteurs de police.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés dans le corps des officiers de paix au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel des Forces de Police entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des officiers de paix et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Art. 37. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 70 %;

— Concours professionnel : 30 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3 Avancement

Art. 38. — L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Officier de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de paix de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Officiers de paix principal, 1^{er} échelon, les officiers de paix de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de paix de 1^{re} classe;

— Officier de paix principal de classe exceptionnelle, les officiers de paix principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de paix principal.

Art. 39. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'officier de paix de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'officier de paix de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Art. 40. — L'accès au corps des officiers de paix est réservé aux candidats du sexe masculin.

La taille minimale des candidats est fixée à 1 m 70. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 41. — Pour la constitution initiale du corps des officiers de paix, pourront être nommés dans ce corps :

— Les officiers de police ayant choisi, lors de leur recrutement, la spécialité « officier d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix » ; ils seront nommés dans le corps des officiers de paix aux grade, classe et échelon comportant un indice égal à celui qu'ils détenaient dans le corps des officiers de police et conserveront dans le nouveau corps l'ancienneté acquise dans le précédent ;

— Les officiers d'active et de réserve des Forces armées ayant, à la date de prise d'effet de la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969, effectué au moins deux années de services ininterrompus dans les Forces de Police ou la Garde républicaine ; ils seront nommés dans le corps des officiers de paix aux grade, classe et échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui afférent à leur ancien grade et conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de ce grade.

Ces nominations prendront effet à compter du 1^{er} mars 1969. Les services effectués dans le corps des officiers de police ou, en ce qui concerne les officiers d'active ou de réserve, dans les Forces de Police ou la Garde républicaine, seront considérés, du point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le corps des officiers de paix.

TITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 42. — Les inspecteurs de police sont chargés, sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance, des tâches inhérentes à la marche des commissariats et de l'encadrement des gardiens de la paix.

Ils peuvent recevoir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 15, 6° du Code de Procédure pénale et l'arrêté conjoint n° 17877 du 7 décembre 1965, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 43. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Inspecteur principal :		
3 ^e échelon	1211	24 %
2 ^e échelon	1152	
1 ^{er} échelon	1092	
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	30 %
2 ^e échelon	970	
1 ^{er} échelon	898	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	36 %
3 ^e échelon	772	
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Inspecteur stagiaire	646	

Art. 44. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 45. — Les inspecteurs de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police (section élèves-inspecteurs) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leurs scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des inspecteurs de police à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés inspecteurs stagiaires.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux gardiens de la paix âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des gardiens de la paix.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés dans le corps des inspecteurs de police au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application de ce règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel des Forces de Police entraînera leur licenciement.

s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs de police et leur reprise de service immédiate dans le corps des gardiens de la paix.

Art. 46. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 % ;
- Concours professionnel : 35 % ;
- Emplois réservés : 15 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre 3

Avancement

Art. 47. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Inspecteur principal 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur de 1^{re} classe ;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le corps d'inspecteur principal.

Art. 48. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 49. — L'accès au corps des inspecteurs de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

TITRE VI

CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 50. — Les gardiens de la paix sont chargés de toutes les tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues aux Forces de Police par l'article premier de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 51. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des gardiens de la paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Brigadier-chef des gardiens de la paix ..	827	6 %
Brigadier des gardiens de la paix :		
3 ^e échelon	785	12 %
2 ^e échelon	741	
1 ^{er} échelon	699	
Gardien de la paix de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	675	38 %
2 ^e échelon	632	
1 ^{er} échelon	589	
Gardien de la paix de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	566	44 %
3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	
Gardien de la paix stagiaire	436	

Art. 52. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 53. — Les gardiens de la paix sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police (section élèves-gardiens de la paix) et qui auront été admis dans cet établissement :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils ne peuvent être admis à se présenter au concours que trois fois.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des gardiens de la paix à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés gardiens de la paix stagiaires.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel des Forces de Police entraînera leur licenciement immédiat.

Art. 54. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours : 75 % ;
- Emplois réservés : 25 %, des places à pourvoir.

Chapitre 3 Avancement

Art. 55. — L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Brigadier des gardiens de la paix, 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre en qualité de gardiens de la paix de 1^{re} classe et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude technique dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur;

— Brigadier-chef des gardiens de la paix, les brigadiers des gardiens de la paix qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade de brigadier des gardiens de la paix.

Art. 56. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Art. 57. — L'accès au corps des gardiens de la paix est réservé aux candidats du sexe masculin.

La taille minimale des candidats est fixée à 1 m 70. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

Chapitre 5 Dispositions transitoires

Art. 58. — Les services effectués par les gardiens de la paix dans l'ex-corps des agents de police à compter de la date de leur nomination au grade d'agent de 3^e échelon ou dans l'ex-corps des militaires commissionnés de la garde républicaine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement de classe et de grade, comme ayant été accomplis dans le corps des gardiens de la paix.

Art. 59. — Les gardiens de la paix provenant de l'ex-corps des militaires commissionnés de la Garde républicaine ayant dans ce corps subi avec succès les épreuves du concours de recrutement d'élèves-brigadiers sont dispensés de subir celles de l'examen professionnel d'aptitude technique prévu à l'article 55 ci-dessus pour la promotion du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, au grade de brigadier 1^{er} échelon.

TITRE VII NOTATION

Art. 60. — Il est attribué chaque année, à tout membre des Forces de police en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

- 1° Condition physique (coefficient 1);
- 2° Tenue, présentation (coefficient 1);
- 3° Connaissances générales (coefficient 1);
- 4° Connaissances professionnelles (coefficient 1);
- 5° Loyauté, moralité (coefficient 2);
- 6° Discipline (coefficient 2);
- 7° Efficacité (coefficient 2).

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais;
- 1 à 5 : médiocre;
- 6 à 10 : passable;
- 11 à 15 : bon;
- 16 à 18 : très bon;
- 19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du membre des Forces de police.

Art. 61. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

Art. 62. — Le pouvoir de notation des membres des Forces de police responsables de services extérieurs de la Sécurité nationale appartient au chef de circonscription administrative territorialement compétent et au directeur de la Sécurité nationale.

Art. 63. — La notation des commissaires de police, des officiers de police et des inspecteurs de police ayant reçu la qualité d'officier de police judiciaire est assortie, pour ce qui concerne leur activité en cette qualité, d'une appréciation des chefs de parquet.

TITRE VIII DISCIPLINE

Chapitre premier Des punitions d'ordre intérieur

Art. 64. — Les fautes commises par les membres des Forces de police, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, sont réprimées par les punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues par l'article 17 ou étant passible d'une des sanctions immédiates ou nécessite, par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 65. — Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

— Au directeur de la Sécurité nationale, en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police, les officiers de police et les assistants de police;

— Au directeur de la Sécurité nationale et aux chefs de service de la Sécurité nationale, en ce qui concerne les fautes commises par les inspecteurs de police, les gardiens de la paix et les membres des corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police.

Art. 66. — La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres des Forces de police est l'avertissement simple. L'avertissement simple est donné en présence de deux membres des Forces de police plus élevés en grade que celui qui l'inflige. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige. S'il est donné par un chef de service, il sera suivi d'un compte rendu au directeur de la Sécurité nationale. S'il est donné par ce dernier, mention en sera portée au dossier du membre des Forces de police intéressé.

Art. 67. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- La consigne de 2 à 10 jours;
- La salle de discipline de 2 à 10 jours;

- Les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- Les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 68. — La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux inspecteurs de police, aux gardiens de la paix et aux membres des corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police.

Art. 69. — Les membres des Forces de police punis de salle de discipline sont soumis au régime de la consigne mais sont enfermés dans des locaux affectés à cet effet, en dehors des heures de travail. Cette punition peut être infligée aux gardiens de la paix et aux membres du corps d'extinction des assistants de police.

Art. 70. — Les membres des Forces de police punis d'arrêts simples effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne, sauf pour affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement. Peuvent être punis d'arrêts simples les commissaires de police, les officiers de police, les officiers de paix, les inspecteurs de police et les membres du corps d'extinction des inspecteurs de police.

Art. 71. — Les membres des Forces de police punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne et d'y prendre leurs repas. Peuvent être punis d'arrêts de rigueur les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de paix.

Art. 72. — Les punitions prévues à l'article 67 sont notifiées aux membres des Forces de police qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînés. Elles sont classées, de même que les copies des procès-verbaux de notification, aux dossiers des membres des Forces de police qu'elles concernent.

Art. 73. — Ces punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Art. 74. — Toute fraude dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 75. — Pendant la durée de ces punitions, les membres des Forces de police auxquels elles auront été infligées n'auront pas droit à l'indemnité pour charges de police.

Chapitre 2

Du conseil d'enquête

Art. 76. — L'envoi d'un membre des Forces de police devant le conseil d'enquête est prononcé, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, au vu d'un rapport de son chef de service, sur proposition du directeur de la Sûreté nationale.

Cet arrêté spécifie les faits à raison desquels le membre des Forces de police est traduit devant le conseil d'enquête. Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation, est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 77. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre des Forces de police soumis à l'enquête. Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre des Forces de police incriminé. L'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

Art. 78. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres des Forces de police de différents grades, la composition du conseil est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 79. — Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 80. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des commissaires de police, des officiers de police ou des officiers de paix.

Art. 81. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

— Les parents ou alliés du membre des Forces de police soumis à l'enquête;

— Les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête;

— Les membres des Forces de police ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membres des juridictions à formation spéciale ou comme officiers de police judiciaire.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 82. — Le directeur de la Sûreté nationale adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits, à l'envoi devant le conseil et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir du membre des Forces de Police incriminé et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

— D'informer le membre des Forces de Police incriminé des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre communication du dossier de l'affaire;

— De recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du conseil et éclairer son avis;

— De convoquer en son nom pour la séance du conseil le membre des Forces de Police incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

Art. 83. — Si le membre des Forces de police soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 84. — Le membre des Forces de police comparant peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 85. — Le conseil délibère en l'absence du membre des Forces de police soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil. Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil; cet avis sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du conseil et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au directeur de la Sûreté nationale, pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 86. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis-clos; il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Art. 87. — Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

L'avis du conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

TITRE IX RÉMUNÉRATION

Art. 88. — Le traitement principal, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres des Forces de police sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 89. — L'indemnité pour charges de police est fixée à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Toutefois, les agents recrutés avant l'entrée en vigueur du décret n° 67-781 du 30 juin 1967 qui percevaient, au double titre de l'indemnité de risque et de l'indemnité pour sujétions particulières, un pourcentage supérieur, continueront à titre personnel, à la percevoir.

Art. 90. — Nonobstant les dispositions des articles 16, 26, 35, 45 et 53 du présent décret, les élèves de l'Ecole nationale de police employés en opérations conformément à l'article 54 du décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 percevront l'indemnité pour charges de police pendant la durée de ces opérations.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 91. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même corps, les membres des Forces de police :

— Grièvement blessés dans l'exécution du service; ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;

— Ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Art. 92. — Les membres des Forces de police bénéficient du régime des congés et des permissions applicables aux personnels militaires.

Art. 93. — Les membres des Forces de police ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 94. — Le nombre des membres des Forces de police de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 8 % de l'effectif du corps.

Art. 95. — La limite d'âge des membres des Forces de police appartenant au corps des commissaires de police, des officiers de police, des officiers de paix, des inspecteurs de police et aux corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres des Forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix est fixée à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 96. — Le membre des Forces de police admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette distinction peut, à tout moment, lui être retirée, s'il cesse d'en être digne.

Art. 97. — Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 instituant un Centre spécial de réforme et organisant la commission de réforme sont applicables aux membres des Forces de police.

Art. 98. — Les membres des Forces de police stagiaires sont soumis aux dispositions communes applicables aux stagiaires de la Fonction publique en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 et au présent décret.

TITRE XI DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Art. 99. — Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pourront être admis sur titre à l'Ecole nationale de police :

— Dans la section des élèves-commissaires, les titulaires des diplômes prévus à l'article 16, 1° ci-dessus;

— Dans la section des élèves-officiers de police, les titulaires des diplômes prévus à l'article 26, 1° ci-dessus;

— Dans la section des élèves-officiers de paix, les titulaires des diplômes prévus à l'article 36, 1° ci-dessus.

Art. 100. — Les dispositions des articles 5 à 11, 64 à 75 et 93 du présent décret sont applicables aux agents commissionnés, en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, en qualité d'officiers de police, d'inspecteurs de police ou de gardiens de la paix.

Toutefois, en cas de fraude visée à l'article 74, ces agents seront passibles d'une des sanctions prévues par leur statut d'origine.

Art. 101. — Les agents commissionnés par arrêté du Ministre de l'Intérieur en qualité d'officiers de police, d'inspecteurs de police ou de gardiens de la paix en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967 pourront pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière loi, se présenter aux concours professionnels organisés en vertu des articles 16, 26, 36 et 45 du présent décret, sous réserve d'avoir effectué quatre années de services effectifs dans la police dont deux années dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés, et de remplir les conditions d'âge fixées auxdits articles.

Art. 102. — Pendant le même délai, pourront être organisés des concours professionnels de recrutement pour l'accès au corps des gardiens de la paix. Ces concours sont réservés aux agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comportant à la même date quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Art. 103. — Les candidats reçus aux concours auxquels ils auront participé en vertu des dispositions des articles 101 et 102 ci-dessus percevront, durant leur scolarité à l'Ecole nationale de police, une rémunération égale à celles dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés en qualité de stagiaires dans celui des corps pour l'accès auquel ils auront concouru.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel des Forces de police entraînera leur remise à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

Art. 104. — Sont ou demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 et le décret n° 66-966 du 27 août 1966 ainsi que le décret n° 67-781 du 30 juin 1967.

Art. 105. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre de l'Intérieur,*
ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.
*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-712 du 3 juillet 1971

prorogeant de deux ans les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 70-454 du 22 avril 1970;
Vu le décret n° 71-544 du 13 mai 1971 modifiant le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions transitoires faisant l'objet du 2° alinéa de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 sont prorogées jusqu'au 3 août 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre de l'Intérieur,*
-ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-713 du 3 juillet 1971

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Tambacounda en date du 8 avril 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 854.178 francs est annulé au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971 (chapitre 313, article 611, chapitre 509, article 216, chapitre 731, article 4302).

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 854.178 francs, affecté aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 313		
Article 53. — Secours aux indigents (linceuls) ..	30.000	»
Article 151. — Frais de mission	75.000	»
Article 211. — Fournitures de bureau	90.000	»
Article 307. — Entretien de véhicules	40.000	»
Article 350. — Petites réparations	90.000	»
Article 602. — Indemnités (délégués de quartier)	336.000	»
Article 908. — Dépenses engagées	31.500	»

Chapitre 509		
Article 164. — Capital décès	161.678	»

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au JORS, au BOARDC et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre de l'Intérieur,*
ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-741 du 6 juillet 1971

portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-087 du 27 janvier 1971 portant approbation du budget de la gestion 1970-1971;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 3 mai 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1970-1971 (chapitre 1^{er}, article 6) « Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes », une somme de 17.867.840 francs.

Art. 2. — Il est ouvert au même budget (chapitre 110-1, article 980 « Dépenses engagées non mandatées », afférentes au service de l'emprunt) la somme de 17.867.840 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au JORS, au BOARDC et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-748 du 6 juillet 1971

portant autorisation de virement de crédits de 6.100.000 francs
au budget de la commune de Kaolack, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération n° 71-004 du 14 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1970-1971, des crédits supplémentaires d'un montant de 6.100.000 francs à inscrire aux chapitres et articles ci-après :

A. — CHARGES DE PERSONNEL.

Chapitre 321		
Art. 11. — Administration générale	300.000	»
Chapitre 322		
Art. 12. — Administration générale	400.000	»
Chapitre 331		
Art. 11. — Recettes municipales	150.000	»
Chapitre 332		
Art. 12. — Recettes municipales	50.000	»
Chapitre 341		
Art. 11. — Perception municipale	50.000	»
Chapitre 342		
Art. 12. — Perception municipale	50.000	»
Chapitre 341		
Art. 980. — Perception municipale	10.000	»
Chapitre 361		
Art. 11. — Propriétés communales	80.000	»
Chapitre 372		
Art. 12. — Protection contre les accidents et les fléaux calamiteux	80.000	»
Chapitre 381		
Art. 11. — Voirie, squares et jardins	50.000	»
Chapitre 382		
Art. 12. — Voirie, squares et jardins	50.000	»
Chapitre 392		
Art. 12. — Nettoyement	200.000	»
Chapitre 402		
Art. 12. — Ateliers et garages	80.000	»

Chapitre 411-1		
Art. 11. — Service des eaux	50.000	»
Chapitre 412-1		
Art. 12. — Service des eaux	50.000	»
Chapitre 452		
Art. 12. — Santé, hygiène, actions sociales	100.000	»
		<u>1.750.000</u>
B. — FONCTIONNEMENT ET MATÉRIEL.		
Chapitre 110		
Art. 01. — Remboursement prêts de l'Etat	135.000	»
Chapitre 313		
Art. 321. — Réception publique	565.000	»
Art. 619. — Cotisations à la Fédération des Villes Jumelées	50.000	»
Chapitre 323		
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	400.000	»
Chapitre 413		
Art. 205. — Consommation d'eau des bornes fontaines	300.000	»
Art. 206. — Consommation d'eau des bâtiments et lieux publics	900.000	»
Chapitre 509		
Art. 154. — Hospitalisation personnel	2.000.000	»
		<u>4.350.000</u>
Total A et B		<u>6.100.000</u>

Art. 2. — Ces virements de crédits seront gagés par des prélèvements à opérer sur les chapitres et articles du même budget, énumérés ci-après :

Chapitre 342		
Art. 141. — Perception municipale	900.000	»
Chapitre 351		
Art. 11. — Abattoirs, halles et marchés	150.000	»
Chapitre 352		
Art. 12. — Abattoirs, halles et marchés	200.000	»
Chapitre 371		
Art. 11. — Protection contre les accidents et fléaux calamiteux	200.000	»
Chapitre 401		
Art. 11. — Ateliers et garages	100.000	»
Chapitre 412		
Art. 12. — Ateliers et garages	200.000	»
		<u>1.750.000</u>
Chapitre 313		
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	»
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	100.000	»
Art. 56. — Subventions pour l'entretien des lieux officiels de culte	100.000	»
Art. 151. — Frais de mission	100.000	»
Art. 203. — Carburant	200.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	»
Art. 307. — Entretien des véhicules	100.000	»
Chapitre 110 5		
Art. 10. — Intérêts dus par les communes	1.000.000	»
Chapitre 383		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.150.000	»
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	250.000	»
Chapitre 403		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	400.000	»
Chapitre 413-2		
Art. 319. — Entretien des caniveaux	350.000	»

Chapitre 443

Art. 218. — Fournitures scolaires	300.000 »
Art. 306. — Entretien des écoles	100.000 »
	<u>4.350.000 »</u>
Total général	<u>6.100.000 »</u>

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-751 du 6 juillet 1971

portant autorisation de virement de crédits de 973.086 francs au budget de la commune de Sédhiou, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sédhiou en date du 22 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget de la commune de Sédhiou, gestion 1970-1971, des virements de crédits aux chapitres ci-après :

Chapitre 2	
Art. 2. — Secrétariat et bureau	148.545 »
Chapitre 9	
Art. 3. — Service du nettoyage	817.030 »
Chapitre 21	
Art. 1 ^{er} . — Propriété communale	7.511 »
Total	<u>973.086 »</u>
Art. 2. — Ces virements de crédits sont gagés par des prélèvements sur les crédits disponibles aux chapitres suivants :	
Chapitre 4	
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire (Matériel) ..	700.000 »
Chapitre 10	
Art. 4. — Entretien des cimetières, squares et jardins	90.000 »
Art. 7. — Assainissement	60.000 »
Chapitre 19	
Art. 1 ^{er} . — Atelier et garage	123.086 »
Total des crédits à virer ..	<u>973.086 »</u>

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *JORS*, au *BOARDC* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-752 du 6 juillet 1971

portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.439.717 francs au budget de la commune de Kolda, pour l'année financière 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Kolda en date du 16 janvier 1971;
Vu le décret n° 71-521 du 12 mai 1971 portant modification et approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Kolda pour l'année financière 1970-1971;
Vu la délibération du conseil municipal de Kolda en date du 22 mai 1971 portant remaniement du budget de la commune, pour la gestion 1970-1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 71-521 du 12 mai 1971 portant approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Kolda est abrogé.

Art. 2. — Il est ouvert au budget de la commune de Kolda pour la gestion 1970-1971 une autorisation spéciale de recettes de 2.439.717 francs.

Cette recette est inscrite à la rubrique suivante :

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédent de clôture

Article 1^{er}. — Excédent de recettes de la gestion 1969-1970 2.439.717 »

Art. 3. — Il est ouvert au même budget une autorisation de dépenses de 2.439.717 francs se répartissant comme suit :

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110

Dettes — Redevances — Assurances

Sous-chapitre 110-5

Intérêts et autres charges financières

Art. 10. — Intérêts dus par la commune 54.440 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .. 50.756 »

Total du chapitre 110 105.196 »

Chapitre 313

Maire et cabinet du maire

Art. 203. — Carburant 100.000 »
Art. 233. — Mobilier de bureau 200.000 »
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibérations 25.000 »

Art. 305. — Entretien de machines et matériel de bureau	15.000 »
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire	102.000 »
Art. 601. — Indemnités de représentation des adjoints	138.864 »
Art. 612. — Acquisition et installation d'appareils de sonorisation	25.000 »
Total du chapitre 313	605.864 »

Chapitre 342

Service de la perception municipale
(Personnel régi par le Code du Travail)

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Primes de rendement aux collecteurs)	125.000 »
---	-----------

Chapitre 363

Propriétés communales
(Autres dépenses de fonctionnement)

Art. 322. — Entretien divers	15.000 »
------------------------------------	----------

Voirie — Squares — Jardins

(Personnel régi par le Code du Travail)

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail (salaire personnel temporaire)	»
(A prévoir au prochain budget)	

Chapitre 383

Voirie — Squares — Jardins

(Autres dépenses de fonctionnement)

Art. 241. — Outillage divers	15.000 »
------------------------------------	----------

Chapitre 402

Ateliers et garages

(Personnel régi par le Code du Travail)

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	87.827 »
--	----------

Chapitre 403

Ateliers et garages

(Autres dépenses de fonctionnement)

Art. 248. — Pneumatiques	100.000 »
Art. 307. — Entretien de véhicules et engins	125.000 »
Total du chapitre 403	225.000 »

Chapitre 413

Service des eaux et assainissement

Sous-chapitre 413-1

Eaux

(Autres dépenses de fonctionnement)

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	20.000 »
Art. 316. — Entretien, réparations des fontaines publiques	40.000 »
Total du chapitre 413	60.000 »

Sous-chapitre 413-2

Assainissement

(Autres dépenses de fonctionnement)

Art. 319. — Entretien des caniveaux	300.000 »
---	-----------

Chapitre 453

Santé, hygiène et actions sociales

Art. 249. — Produits pharmaceutiques	16.030 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	50.000 »
	66.030 »

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-4

Domaine communal

Art. 8001. — Acquisition de terrain	500.000 »
---	-----------

Chapitre 703

Protection contre les accidents et fléaux calamiteux

Sous-chapitre 703-1

Casernes — Postes de secours

Art. 1014. — Construction de postes secondaires de secours (paratonnerres)	229.800 »
--	-----------

Chapitre 713

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserves extraordinaires ..	105.000 »
	834.800 »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-753 du 6 juillet 1971

portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de délibération de la commune de Matam en date du 21 avril 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam pour l'année financière 1970-1971, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 2.311.246 francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au JORS, au BOARDC et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4969 M.F.A.E.-CAB-PER-1° B en date du 29 avril 1971 fixant le nombre de places mises en compétition et la date des concours des inspecteurs et officiers des douanes.

Article premier. — Le nombre de places mises en compétition pour le concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs et officiers des douanes est fixé comme suit :

— Concours direct	6
— Concours professionnel	4

Art. 2. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à Dakar le 18 mai 1971.

Art. 3. — Conformément aux articles 18 et 111 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut personnel des douanes, les candidats au concours direct, titulaires d'une licence en droit ou de sciences économiques, seront recrutés sur titre.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5017 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 30 avril 1971 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école des douanes.

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école des douanes sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves sous-officiers;
- Elèves agents brevetés;
- Elèves agents de constatation;
- Elèves préposés.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Sous-officiers</i>	
— Concours direct	2
— Concours professionnel	2
— Emplois réservés	1
<i>Agents brevetés</i>	
— Concours direct	4
— Concours professionnel	2
— Emplois réservés	1
<i>Agents de constatation</i>	
— Concours direct	3
— Concours professionnel	2
— Emplois réservés	1
<i>Préposés</i>	
— Concours direct	39
— Emplois réservés	26

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats au concours doivent :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;
- 4° Etre âgés de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus sauf pour les préposés où cette limite d'âge est de 28 ans;
- 5° Etre de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
- 6° Avoir une taille d'au moins 1 m, 65;
- 7° Avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux;
- 8° La candidature doit être agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- 9° Etre indemnes de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

- Concours direct des préposés : 28 septembre 1971;
- Concours direct des agents brevetés et agents de constatation et sous-officiers : le 29 et le 30 septembre 1971;
- Concours professionnel :
- Sous-officiers : 21 et 22 septembre 1971;
- Agents brevetés : 23 et 24 septembre 1971;
- Agents de constatation : 14 et 15 septembre 1971.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre des Finances et des Affaires économiques. Les candidats élèves sous-officiers préciseront sur leur demande s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Art. 9. — Les candidats au concours direct doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, ayant moins de trois mois de date précisant que le candidat :

- a) Est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- b) Qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service de jour et de nuit;
- c) Qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux;

d) Qu'il a une taille d'au moins 1 m, 65;

— Un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

— Des copies certifiées conformes des diplômes ou titre universitaires invoqués;

— Un certificat de bonne vie et mœurs.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-756 du 8 juillet 1971

chargeant le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre du Développement rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, à compter du 8 août 1971 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 71-728 du 3 juillet 1971
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Culture pendant la période du 21 juin au 5 juillet 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,

Le Ministre de la Culture, DOUDOU N'GOM.

ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 71-681 du 23 juin 1971
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé à compter du 21 juin jusqu'au 24 juin 1971, de l'intérim du Dr Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF. Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,

Le Ministre de la Santé publique OUSMANE CAMARA.
et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-466 en date du 22 avril 1971 portant constitution d'une commission spéciale « ad-hoc » d'avancement pour le personnel des corps d'extinction groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre des années 1971 et antérieures.

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale « ad-hoc » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps d'extinction groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers, au titre des années 1971 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président : Hiérarchie « A »

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégories « A » et « B »

Titulaires :

- MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, à Dakar;
- Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service au C.N.A. de M'Bao;
- Iba Sène, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, en service à l'I.R. du Cap-Vert;
- Abdoulaye Sakho, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Diourbel;

Suppléants :

- Baba Aidara, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Diourbel;
- Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R. de Thiès.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégories « C » et « D »

Titulaires :

- MM. Alioune N'Diaye, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R. du Cap-Vert;
- Dib Niane, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon, en service à l'I.R. de Diourbel;

Suppléants :

- MM. Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal de 3^e échelon, en service à l'I.R.A. de Thiès;
- Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur d'agriculture principal de 3^e échelon, en service à l'I.R.A. de Diourbel.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail sur convocation de son président.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 71-750 du 6 juillet 1971
portant nomination d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;

Vu le décret n° 66-962 du 7 décembre 1966 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des professions industrielles et minières :

M. Jean Foucher, Directeur de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, en remplacement de M. Guy Frère, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (2^e section), statuant en matière d'excès de pouvoir à l'audience du mercredi 28 avril 1971,

Vu la requête présentée pour le sieur Issaga Keita, secrétaire au tribunal du travail de Dakar, demeurant en ladite ville, Cité économique de la Gueule-Tapée, élisant domicile en l'étude de M^e Babacar Niang, avocat au barreau du Sénégal, 42, avenue Willam Ponty, à Dakar; ladite requête enregistrée au greffe de la Cour suprême le 20 février 1970 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 13544 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 20 octobre 1969 et le refus d'admission opposé au requérant par lettre n° 6176 P.R.-JUR. du 20 décembre 1969;

Ce faire, attendu que l'arrêté critiqué du 20 octobre 1969 a ramené à 30 le nombre des places offertes au recrutement professionnel du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), qui avait été initialement fixé à 40 par arrêté du 16 juin 1969; que cette modification, opérée après le début des épreuves, est illégale, comme violant le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi et l'accès aux fonctions publiques et celui des garanties dues aux candidats aux concours administratifs; que le refus opposé par l'administration à son recours gracieux est entaché des mêmes vices;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre en date du 2 décembre 1969 du sieur Issaga Keita demandant au Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République de prononcer son admission au C.F.P.A.;

Vu la lettre de refus du Ministre Secrétaire général en date du 20 décembre 1969;

Vu le reçu en date du 17 mars 1970 de M^e d'Erneville, huissier, portant signification de la requête au Ministre en cause;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Bouillargui Diarissou pour l'Etat du Sénégal, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 16 mai 1970 et tendant au rejet du pourvoi, aux motifs que l'inscription d'un candidat sur une liste d'attente ne lui confère aucun droit à être définitivement admis au cas de défaillance d'un candidat déclaré admis; que l'administration reste juge de l'opportunité de déterminer les besoins des services et que ce sont des préoccupations sérieuses qui ont amené à modifier l'arrêté fixant initialement le nombre des places mises au concours;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance du 26 juin 1963;

Où M. Bilbao, conseiller-rapporteur, en son rapport;

Où M^e Babacar Niang, avocat à la Cour, en ses conclusions;
Où M. Oumar N'Diaye, auditeur à la Cour suprême, représentant le Ministère public, en ses réquisitions;

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que, par arrêté n° 7485 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 16 juin 1969, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a fixé à soixante le nombre des places offertes au recrutement pour l'année 1969-1970 au Centre de formation et de perfectionnement administratifs, dont vingt réservées au recrutement sur titres et quarante réservées au recrutement par concours professionnel; que ledit arrêté a fixé aux 13 et 14 octobre 1969 les épreuves d'admissibilité, lesquelles se sont effectivement déroulées à ces dates; que, toutefois, la même autorité a, par un nouvel arrêté n° 13544 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 20 octobre 1969, modifié le premier en ce sens que le nombre des places réservées au recrutement sur titres était porté de vingt à trente et celui des places réservées au recrutement par concours professionnel ramené de quarante à trente; que, dans ces conditions, le sieur Issaga Keita, candidat au concours professionnel et classé trente et unième à l'issue de ce concours, ne fut pas déclaré admis au C.F.P.A.;

Attendu qu'en l'absence de dispositions contraires des textes régissant le Centre de formation et de perfectionnement administratifs, la répartition des places à pourvoir entre les deux modalités de recrutement ne pouvait être modifiée légalement après le commencement des opérations du concours; qu'il suit de là que le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 1969 susvisé;

Par ces motifs;

Annule comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République n° 13544 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 20 octobre 1969 et la décision du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République en date du 20 décembre 1969 qui a rejeté le recours gracieux du sieur Keita tendant à ce que celui-ci soit déclaré admis au C.F.P.A.;

Met les dépens à la charge du trésor;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République;

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire du mercredi 28 avril 1971, où étaient présents;

MM. Bruno Cheramy, président de section, *président*;

Abdoulaye Diop, *conseiller*;

René Bilbao, *conseiller-rapporteur*;

Oumar N'Diaye, auditeur à la Cour suprême, représentant le Ministère public;

Babacar Camara, *greffier*.

Et ont signé le présent arrêt, le président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

Doudou Salmone FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DÉCHÉANCE

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 2121 de Thiès, appartenant au sieur Ibrahima Traoré, dessinateur au Dakar-Niger à Thiès, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de 1^{re} instance de Thiès en date du 9 février 1971.

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 2135 de Thiès, appartenant au sieur El Hadji Cheikh Amadou M'Backé, marabout, demeurant à Touba, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de 1^{re} instance de Thiès en date du 25 mai 1971.

*Le receveur de l'enregistrement,
Cheikh M'Backé DIEYE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7927, déposée le 25 juin 1971, le receveur des domaines à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 a 61 ca situé à Yoff, quartier Tonngor (banlieue de Dakar), et borné : au Nord et au Nord-Est, par le titre foncier n° 5425 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-423 du 14 avril 1971 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7098 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la dame Georgette Khali-fat.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Diambarous Guedj de Saint-Louis ».

*Objet : — Favoriser l'épanouissement du sport sénégalais;
— Contribuer à l'émancipation intellectuelle, physique et sociale et à la formation civique de ses membres.*

Siège social : Rue André-Lebon angle Boufflers, Nord, Saint-Louis.

*COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Saliou Diouf, *président*;
El Hadji Socé M'Boup, *1^{er} Vice-président*;
Boubacar Khavana Fall, *2^e Vice-président*;
Cheikh Sidaty Fall dit Tapha Dièye, *3^e Vice-président*;
Ibrahima M'Baye, *secrétaire administratif*;
Ousmane Seck, *secrétaire adjoint*;
Moussé Daby Sall, *trésorier général*;
El Hadji M'Bissane N'Diaye, *trésorier adjoint*;
E Hadji Badara Thioune, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2751 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1971 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 14 janvier 1959 sur le titre foncier n° 8771 des communes de Dakar et Gorée, au profit de M^{me} Veuve Sankalé, née Yvonne Pages.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4174 du *Journal officiel* en date du 12 juillet 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 juillet 1971.

*Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4175 du *Journal officiel* en date du 17 juillet 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 juillet 1971.

*Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO*